

**Marché de services (MS)**

**Secteurs classiques**

Hors services sociaux et autres services spécifiques

Procédure négociée sans publication préalable (PNSPP)

Article 42, §1, al.1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Montant de la dépense à approuver

inférieur à 140.000€ HTVA



|  |
| --- |
| CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° XXXXXMarché public de services visant la réalisation d‘audits énergétiques de sites ou de bâtiments appartenant à XXXXX.  |
| **Procédure de passation** | Procédure négociée sans publication préalable (PNSPP) Article 42, §1, al.1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publicsMontant de la dépense à approuver inférieur à 139.000 € HTVA |
| **Pouvoir adjudicateur**  |  |
| **Renseignements pour la passation du marché** | Renseignements juridiques et administratifs :Renseignements techniques : |
| **Fonctionnaire dirigeant** | Le fonctionnaire chargé de la direction de l’exécution du marché sera désigné lors de la notification à l’adjudicataire de l’approbation de son offre.  |
| **Date et heure limites de dépôt des offres** | Avant : XX/XX/2022 à XXH00 |
| **Durée du marché et reconduction** | Documents à remettre pour le XX Reconduction : NON  |
| **Prix** | Le marché est à bordereau de prix. |

Table des Matières

[PARTIE I: GENERALITE 5](#_Toc63763103)

[A. QUEL EST LE CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DU MARCHE? 5](#_Toc63763104)

[A.1. Dispositions légales et règlementaires de référence 5](#_Toc63763105)

[A.2. Dérogations aux règles générales d’exécution 5](#_Toc63763106)

[A.3. Documents applicables 6](#_Toc63763107)

[PARTIE II: PASSATION DU MARCHE 7](#_Toc63763108)

[B. QUELLE EST LA DESCRIPTION DU MARCHE? 7](#_Toc63763109)

[B.1. Objet du marché 7](#_Toc63763110)

[B.2. Visite des lieux 8](#_Toc63763111)

[B.3. Division en lots 8](#_Toc63763112)

[B.4. Délai d’exécution 9](#_Toc63763113)

[B.5. Variantes 9](#_Toc63763114)

[B.6. Options 9](#_Toc63763115)

[B.7. Conditions d’exécution 9](#_Toc63763116)

[B.8. Spécifications techniques 9](#_Toc63763117)

[C. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR SOUMISSIONNER? 9](#_Toc63763118)

[C.1. Déclaration implicite sur l’honneur 9](#_Toc63763119)

[C.2. Vérification des motifs d’exclusion 10](#_Toc63763120)

[C.3. Motifs d’exclusion 10](#_Toc63763121)

[C.3.1. Motifs d’exclusion relatifs à une condamnation judiciaire 10](#_Toc63763122)

[C.3.2. Motifs d’exclusion relatifs aux dettes fiscales et/ou sociales 11](#_Toc63763123)

[C.3.3. Motifs d’exclusion facultatifs 11](#_Toc63763124)

[C.3.4. Groupement sans personnalité juridique et tiers à la capacité desquels il est fait appel 12](#_Toc63763125)

[C.3.5. Recours à la capacité de tiers 12](#_Toc63763126)

[C.4. Délai d’engagement de l’offre 13](#_Toc63763127)

[D. COMMENT SOUMISSIONNER? 13](#_Toc63763128)

[D.1. Présentation et contenu de l’offre 13](#_Toc63763129)

[D.2. Signature de l’offre 13](#_Toc63763130)

[D.3. Documents à joindre à l’offre 13](#_Toc63763131)

[D.4. Modalités d’introduction des offres 14](#_Toc63763132)

[D.5. Renseignements pour la passation du marché 15](#_Toc63763133)

[E. QUELLE EST LA PROCEDURE D’ATTRIBUTION ? 15](#_Toc63763134)

[E.1. Prix de l’offre 15](#_Toc63763135)

[E.3. Vérification des prix 16](#_Toc63763136)

[E.4. Renonciation à l’attribution du marché 16](#_Toc63763137)

[Partie III: EXECUTION DU MARCHE 17](#_Toc63763138)

[F. QUELLES SONT LES REGLES GENERALE D’EXECUTION DU MARCHE? 17](#_Toc63763139)

[F.1. Fonctionnaire dirigeant 17](#_Toc63763140)

[F.3. Modalités de prestations 17](#_Toc63763141)

[La liste des bâtiments ou sites et contacts est jointe en annexe 3 du présent cahier des charges. 17](#_Toc63763142)

[F.4. Contrôle social 17](#_Toc63763143)

[F.5. Sous-traitance 17](#_Toc63763144)

[F.6. Confidentialité 18](#_Toc63763145)

[F.7. Droits intellectuels 18](#_Toc63763146)

[F.8. Langue du marché 18](#_Toc63763147)

[F.9. Actions judiciaires 18](#_Toc63763148)

[G. QUELLES SONT LES GARANTIES FINANCIERES ? 19](#_Toc63763149)

[G.1. Assurances 19](#_Toc63763150)

[H. LE MARCHE PEUT-IL ETRE MODIFIE ? 19](#_Toc63763151)

[H.1. Clause(s) de réexamen conventionnelle(s) 19](#_Toc63763152)

[H.2. Hypothèses règlementaires de modification autorisée par les RGE 19](#_Toc63763153)

[H.3. Clauses de réexamen règlementaires 19](#_Toc63763154)

[H.3.1. Remplacement de l’adjudicataire 19](#_Toc63763155)

[H.3.2. Révision des prix 19](#_Toc63763156)

[H.3.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire et en sa défaveur 19](#_Toc63763157)

[H.3.5. Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire et en sa faveur 20](#_Toc63763158)

[H.3.6. Faits du pouvoir adjudicateur et de l’adjudicataire 21](#_Toc63763159)

[H.3.7. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur 21](#_Toc63763160)

[H.4. Conditions d’introduction des réclamations 22](#_Toc63763161)

[I. QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE DEFAUTS D’EXECUTION ? 24](#_Toc63763162)

[I.1. Constat de défauts d’exécution 24](#_Toc63763163)

[I.2. Pénalités 24](#_Toc63763164)

[I.4. Mesures d’office 25](#_Toc63763165)

[I.5. Exclusion de la participation à d’autres marchés 25](#_Toc63763166)

[J. COMMENT LE MARCHE PREND-IL FIN? 26](#_Toc63763167)

[J.1. Vérification des services 26](#_Toc63763168)

[J.2. Réception définitive 26](#_Toc63763169)

[K. COMMENT ET DANS QUEL DELAI LES PRESTATIONS 27](#_Toc63763170)

[SONT-ELLES PAYEES? 27](#_Toc63763171)

[K.1. Modalités de facturation 27](#_Toc63763172)

[K.2. Paiement 28](#_Toc63763173)

[Partie IV: CLAUSES TECHNIQUES 29](#_Toc63763174)

[L. VISITE DES BÂTIMENTS ET RELEVE DES CARACTERISTIQUES 29](#_Toc63763175)

[M. RAPPORT D‘AUDIT 29](#_Toc63763179)

[N. CLAUSES TECHNIQUES DE CSC 30](#_Toc63763194)

PARTIE I: GENERALITE

**Dérogation aux règles générales d’exécution**

Il est dérogé à l’article 45§2, 1° et 2° de l’Arrêté royal du 14 janvier 2013: le maximum des pénalités est porté à 10 % du montant du marché.

La justification de cette dérogation est la suivante: le pouvoir adjudicateur estime qu’il est important de garantir le délai d’exécution de ce marché.

A. QUEL EST LE CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DU MARCHE?

A.1. Dispositions légales et règlementaires de référence

Le marché est régi par :

* La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ci-après « la loi »;
* La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;
* L’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-après « l’ARP »;
* L’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics, ci-après « les RGE »;
* Le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l’utilisation rationnelle de l’énergie, des économies d’énergie et des énergies renouvelables;
* Le [décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments](http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=27018&rev=30454-20288#FR_15192755);
* L’Arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique;
* L‘[Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments](http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=28448&rev=29954-13766#FR_15905129);
* L‘[Arrêté ministériel du 23 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'article 48 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtimen](http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29105&rev=30591-13167)ts;
* L’Arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 instaurant une obligation d'audit énergétique en exécution du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables;
* La loi du 8 décembre 1992 (M.B. du 18 mars 1993) relative à la protection de la vie privée à l’égard du traitement des données à caractère personnel;
* Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques, à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

A.2. Dérogations aux règles générales d’exécution

Néant

A.3. Documents applicables

Les documents applicables à ce marché sont:

* Le cahier spécial des charges et ses annexes ;
* L’offre approuvée de l’adjudicataire après négociation, s’il y a lieu ;
* Le(s) attestation(s) de visites du/des site(s) à auditer – Annexe n°X.

Attention: en remettant son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci figurent sur son offre ou sur une annexe de celle-ci.

PARTIE II: PASSATION DU MARCHE

Cette partie décrit les étapes suivies par le pouvoir adjudicateur depuis la description de son besoin jusqu’à l’attribution du marché.

B. QUELLE EST LA DESCRIPTION DU MARCHE?

Il s’agit de la description détaillée du besoin du pouvoir adjudicateur.

B.1. Objet du marché

L’objet du marché est la prestation de services relatifs à la réalisation d’un audit énergétique conformément à l’AGW du 28 mars 2013 du/des bâtiment(s) suivant(s) appartenant à XXXXX :

L’audit doit permettre d’élaborer un plan d’action global hiérarchisant les actions à entreprendre et visant à l’amélioration de la performance énergétique du bâtiment en évaluant la pertinence d’un investissement à réaliser et destiné :

° à utiliser plus rationnellement l’énergie;

° à recourir aux sources d’énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité.

Ce marché reprend donc deux parties :

1. La visite et le relevé des caractéristiques nécessaires pour l’audit ;
2. La rédaction d’un rapport d’audit et d’un métré estimatif détaillé.

La conclusion de ce marché ne donne aucun droit d'exclusivité au prestataire de services. Le pouvoir adjudicateur peut, pendant le délai de validité de ce marché, faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles décrites dans ce cahier spécial des charges, par d'autres prestataires de services ou par ses propres services. Dans ce cas, l’adjudicataire ne pourra prétendre à aucun dédommagement de ce fait.

B.2. Visite des lieux

Avant de remettre son offre, le soumissionnaire visite obligatoirement le(s) site(s) repris dans la liste du point B1 et cela afin d’appréhender toutes les particuliarités de cette/ces localisation(s).

Les visites des lieux se feront sur rendez-vous à prendre avec la personne de contact mentionnée sur l’annexe X au moins 10 jours ouvrables avant la date butoir de remise des offres.

Lors de la visite des lieux, les soumissionnaires peuvent poser des questions au sujet de la situation existante.

Le soumissionnaire reconnaît, à la suite de cette visite:

• avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de comprendre l’étendue et les particularités du marché;

• s’être rendu compte de toutes les particularités de l’exécution du marché;

• avoir calculé le montant de son offre en tenant compte de cette connaissance et des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa parfaite exécution.

Pour chaque site, une attestation de visite (annexe X) sera complétée par la personne de contact mentionnée sur l’annexe X après la visite. Cette attestation doit impérativement être jointe à l’offre.

B.3. Division en lots

Le marche est divisé en lots : Non

B.4. Délai d’exécution

A compléter en prenant en compte la date de remise des candidatures au 15 septembre 2022

 B.5. Variantes

Les variantes libres sont interdites.

B.6. Options

Les options libres sont interdites.

B.7. Conditions d’exécution

Les conditions d’exécution sont précisées à la partie X du CSC (clauses techniques).

B.8. Spécifications techniques

Les spécifications techniques sont précisées à la partie X du CSC (clauses techniques).

C. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR SOUMISSIONNER?

Les conditions pour soumissionner portent sur :

 les motifs d’exclusion

Le pouvoir adjudicateur vérifie que les soumissionnaires remplissent ces conditions.

C.1. Déclaration implicite sur l’honneur

Par le simple fait de déposer une offre, le soumissionnaire atteste sur l’honneur qu’il remplit les conditions pour soumissionner.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un motif d’exclusion (voir C.3.1 et C.3.3) et qu’il fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l’honneur ne porte pas sur les éléments du motif d’exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit décrire les mesures prises.

L’application de la déclaration implicite sur l’honneur du soumissionnaire vaut pour :

* les documents ou certificats relatifs aux situations d’exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données.

C.2. Vérification des motifs d’exclusion

Le soumissionnaire n’est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement et gratuitement les informations pertinentes grâce à une base de données nationale dans un Etat membre.

Le pouvoir adjudicateur vérifie directement, via l’application Télémarc, les informations suivantes:

* la situation fiscale du soumissionnaire;
* la situation sur le plan des dettes sociales du soumissionnaire;
* la situation juridique du soumissionnaire (non faillite ou situation similaire).

Le pouvoir adjudicateur vérifie les dettes sociales et fiscales dans les vingt jours suivant la date ultime pour l’introduction des offres.

 Pour les motifs d’exclusion relatifs à une condamnation judicaire, le pouvoir adjudicateur réclamera, dans le chef de l’adjudicataire pressenti, un extrait de casier judiciaire[[1]](#footnote-1).

Le pouvoir adjudicateur peut soulever les motifs d’exclusion à n’importe quel moment de la procédure de passation.

C.3. Motifs d’exclusion

C.3.1. Motifs d’exclusion relatifs à une condamnation judiciaire

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s’il a été condamné pour l’une des infractions suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| * Participation à une organisation criminelle
* Corruption
* Fraude
* Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d’une telle infraction
* Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme
* Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains
 | 5 ans d’exclusionà partir de la date du jugement |
| * Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal
 | 5 ans d’exclusionà partir de la fin de l’infraction |

La condamnation doit avoir été prononcée par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l’objet d’un recours ordinaire (appel ou opposition).

Le soumissionnaire qui se trouve dans un de ces motifs d’exclusion peut prouver avoir pris des mesures correctrices.

Ces mesures correctrices doivent démontrer sa fiabilité malgré l’existence d’un motif d’exclusion pertinent.

Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire n'est pas exclu de la procédure de passation.

C.3.2. Motifs d’exclusion relatifs aux dettes fiscales et/ou sociales

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, s’il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si:

* le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;

ou

* il démontre qu’un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d’argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

ou

* il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S’il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate l’existence d’un tel motif d’exclusion, il permet à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. A partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

C.3.3. Motifs d’exclusion facultatifs

Le soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation lorsqu’il se trouve dans l’un des cas suivants:

1. le pouvoir adjudicateur peut démontrer que le soumissionnaire a:
* manqué aux obligations dans les domaines du droit environnemental, social et du travail;

ou

* a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

ou

* a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence;
1. le soumissionnaire a:
* fait de fausses déclarations, a caché des informations ou n’a pas présenté les documents justificatifs lors de la collecte des renseignements exigés pour la vérification de l’absence de motifs d’exclusion ou la satisfaction des critères de sélection;

ou

* entrepris d’influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur;

ou

* entrepris d’obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation;

ou

* fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d’avoir une influence déterminante sur les décisions d’exclusion, de sélection ou d’attribution.
1. le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d’activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l’aveu de sa faillite ou fait l’objet d’une procédure de liquidation ou de réalisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d’une procédure de même nature existant dans d’autres réglementations nationales.
2. il ne peut pas être remédié à:
* un conflit d’intérêt;

ou

* une distorsion de concurrence suite à la participation préalable du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation;
1. des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l’exécution d’une de ses obligations essentielles dans le cadre d’un marché public antérieur. Ces défaillances ont donné lieu à des mesures d’office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Le soumissionnaire qui se trouve dans un de ces motifs d’exclusion peut prouver avoir pris des mesures correctrices.

Ces mesures correctrices doivent démontrer sa fiabilité malgré l’existence d’un motif d’exclusion pertinent.

Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire n'est pas exclu de la procédure de passation.

C.3.4. Groupement sans personnalité juridique et tiers à la capacité desquels il est fait appel

Les motifs d’exclusion s’appliquent également individuellement :

* à tous les participants d’un groupement d’opérateurs économiques qui déposent ensemble une offre.

Il y a groupement d’opérateurs économiques lorsque le soumissionnaire dépose offre avec d’autres opérateurs économiques (société/association momentanée).

* aux tiers à la capacité desquels il est fait appel.

C.3.5. Recours à la capacité de tiers

Si le soumissionnaire ne peut recourir à la sous-traitance que pour autant que le sous-traitant dispose de l’agrément pour la certification PEB. Le soumsionnaire mentionne dans son offre s’il compte recourir à la sous-traitance.

C.4. Délai d’engagement de l’offre

Le soumissionnaire doit maintenir son offre, telle qu’elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de **120** jours à compter de la date limite de réception des offres.

D. COMMENT SOUMISSIONNER?

Pour soumissionner au marché, le soumissionnaire doit déposer une offre.

L’offre constitue l’engagement juridique certain du soumissionnaire d’exécuter le marché conformément aux exigences du cahier spécial des charges et aux conditions qu’il présente dans son offre (notamment le prix).

D.1. Présentation et contenu de l’offre

Le soumissionnaire établit son offre en utilisant le formulaire d’offre et l’inventaire joints à ce cahier spécial des charges.

Si le soumissionnaire ne les utilise pas, il est responsable de la parfaite concordance entre les documents qu’il a utilisés et les formulaires joints.

Le soumissionnaire ne peut remettre qu’une offre par marché.

La remise de l’offre initiale ne fait cependant pas obstacle à :

* La tenue de négociations ;
* L’introduction d’offres ultérieures ;
* L’introduction de l’offre définitive.

Si l’offre est déposée par un groupement d’opérateurs économiques, chaque participant est considéré comme un soumissionnaire. Il ne peut dès lors remettre qu’une seule offre par marché.

L’offre et toutes ses annexes doivent être rédigées en français.

D.2. Signature de l’offre

L’offre et toutes ses annexes doivent être signées de manière manuscrite par la personne compétente ou mandatée à engager:

* le soumissionnaire;

ou

* chaque participant au groupement lorsque l’offre est déposée par un groupement d’opérateurs économiques.

Si l’offre est déposée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son mandat.

D.3. Documents à joindre à l’offre

Le soumissionnaire doit joindre à son offre:

* Un extrait de casier judiciaire[[2]](#footnote-2).
* Si l’offre est déposée par un soumissionnaire qui fait appel à la capacité d’un tiers (voir C.3.5.), elle doit être accompagnée de la preuve que le soumissionnaire disposera des moyens nécessaires pour l’exécution du marché. Cette preuve peut être l'engagement de ce tiers à mettre ses moyens à disposition du soumissionnaire pour l’exécution du marché si le marché lui est effectivement attribué;
* Si l’offre est déposée par une personne morale, elle doit être accompagnée des statuts ou actes de société et de toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants;
* Si l’offre est déposée par un mandataire, elle doit être accompagnée d’une copie de l’acte authentique ou sous seing privé ou de la procuration qui lui accorde ses pouvoirs;
* L’inventaire valablement complété.

Si les documents joints à l’offre par le soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur a le droit de lui demander de présenter, compléter, clarifier ou préciser les documents concernés dans un délai approprié. Cependant, le pouvoir adjudicateur n’en n’a pas l’obligation.

D.4. Modalités d’introduction des offres

L’offre peut être remise :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Comment ?** | **A quelle adresse ?** | **Avec quelles indications ?** |
| **En mains propres**Un accusé de réception précisant la date et l’heure du dépôt de l’offre sera remis au soumissionnaire |  | Sur l’enveloppe scellée :« Offre visée par le cahier spécial des charges n° XXXX – NE PAS OUVRIR » |
| **Par courrier postal** |
| **Par mail** |  | En objet du mail :« Offre visée par CSC n° XXXX |

L’offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur, **avant** la date et heure limites suivantes: XX/XX/2022 et avant XXhXX.

Une offre reçue tardivement est acceptée pour autant que :

* Le pouvoir adjudicateur n’ait pas encore conclu le marché ;

Et

* L’offre ait été envoyée par recommandé, au plus tard le quatrième jour précédant la date limite de réception des offres.

Aucun document de l’offre ne sera restitué au soumissionnaire, tant avant qu’après l’attribution du marché.

L’offre spontanée déposée par un soumissionnaire qui n’a pas été invité par le pouvoir adjudicateur à déposer une offre est rejetée par le pouvoir adjudicateur, sauf décision contraire expressément motivée.

D.5. Renseignements pour la passation du marché

La demande pour des :

* + Renseignements juridiques et administratifs :

 Monsieur/Madame X

Tél :

Mail :

* + Renseignements techniques :

Monsieur/Madame X

Tél :

Mail :

Toute demande doit être rédigée en français.

L’objet de chaque courriel devra obligatoirement mentionner :

* CSC n° XXXX - Réalisation d‘audits de sites ou de bâtiments appartenant à XXXX.

E. QUELLE EST LA PROCEDURE D’ATTRIBUTION ?

Le marché est attribué au soumissionnaire non exclu qui présente l’offre régulière économiquement la plus avantageuse, après négociation éventuelle, selon :

le critère d’attribution du prix.

E.1. Prix de l’offre

Le marché est à bordereau de prix.

Le soumissionnaire est censé avoir compris dans son prix, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l’exécution du marché, à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Sont notamment inclus dans les prix des soumissionnaires :

1° la gestion administrative et le secrétariat ;

2° le déplacement, le transport et l’assurance ;

3° la documentation relative aux services ;

4° la livraison de documents ou de pièces liés à l’exécution ;

5° les emballages ;

6° la formation nécessaire à l’usage ;

7° lorsque le cas se présente, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l’exécution de leur travail.

Le soumissionnaire mentionne dans l’offre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire doit indiquer pour chacun d’eux les postes de l’inventaire qu’il concerne.

Les postes correspondent à une subdivision des prestations à réaliser. Ils sont détaillés par le pouvoir adjudicateur dans l’inventaire.

Dans l’inventaire et dans le formulaire d’offre, les prix sont à indiquer en euro, en toutes lettres et en chiffres.

E.3. Vérification des prix

Le pouvoir adjudicateur vérifie systématiquement les prix des offres introduites. Pour effectuer cette vérification, il peut demander au soumissionnaire de fournir toutes indications permettant cette vérification.

À l’occasion de cette vérification, le pouvoir adjudicateur doit déterminer s’il existe ou non des prix apparemment anormaux.

Lorsque les prix ou les coûts semblent anormalement bas ou élevés, le pouvoir adjudicateur doit procéder à un examen de ces derniers.

Pour ce faire, il invite le soumissionnaire à fournir les justifications écrites relatives à la composition du prix considéré comme anormal. Le soumissionnaire dispose de 12 jours calendrier pour communiquer ses justifications.

E.4. Renonciation à l’attribution du marché

L’accomplissement de la procédure n’implique pas l’obligation d’attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut:

* soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché;
* soit recommencer la procédure, éventuellement, d’une autre manière.

Partie III: EXECUTION DU MARCHE

Ce marché est notamment régi par les RGE. Les dispositions des titres F à K rappellent, expliquent, complètent ou précisent ces règles.

F. QUELLES SONT LES REGLES GENERALE D’EXECUTION DU MARCHE?

F.1. Fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire chargé de la direction de l’exécution du marché est désigné lors de la notification à l’adjudicataire de l’approbation de son offre.

F.3. Modalités de prestations

La liste des bâtiments ou sites et contacts est jointe en annexe X du présent cahier des charges.

L’auditeur prendra un contact préalable avec les personnes de contact mentionnées à l’annexe X pour planifier les différentes visites dans les sites en respect le délai imposé.

F.4. Contrôle social

Le pouvoir adjudicateur contrôle le respect de toutes les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies :

* + par le droit de l’Union européenne ;
	+ par le droit national ;
	+ par les conventions collectives ;
	+ par les dispositions internationales en matière de droit social et du travail numérées à l’annexe II de la loi.

F.5. Sous-traitance

L’adjudicataire qui confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants n’est pas dégagé de sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. L’adjudicataire reste seul responsable de la bonne exécution du marché envers le pouvoir adjudicateur. Ce dernier n'a aucun lien contractuel avec les sous-traitants de l’adjudicataire.

Lorsque l’adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre, il ne peut en principe, s'il fait appel à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que le pouvoir adjudicateur ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.

Il est interdit à un sous-traitant:

* de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié;
* de conserver uniquement la coordination du marché.

Des exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle sont imposées par ce cahier spécial des charges. Tous les sous-traitants doivent satisfaire à celles-ci, proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent.

F.6. Confidentialité

Dans l’exécution du marché, certaines informations, documents ou éléments de toute nature sont confidentiels. Ils peuvent porter notamment sur l'objet du marché, les moyens à mettre en œuvre pour son exécution ainsi que sur le fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur.

Si le caractère confidentiel de ces éléments à été signalé par le pouvoir adjudicateur, l’adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour qu’ils ne soient pas divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

L'adjudicataire reprend cette obligation de confidentialité dans ses contrats avec les sous-traitants.

F.7. Droits intellectuels

Le pouvoir adjudicateur acquiert sans restriction et pour son usage exclusif, l’ensemble des droits patrimoniaux nés, mis au point ou utilisés à l’occasion du marché.

Il s’agit d’une cession définitive et valable sur tout le territoire européen.

L'adjudicataire renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la motivation en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

F.8. Langue du marché

Les communications avec le pouvoir adjudicateur se font exclusivement en français.

F.9. Actions judiciaires

En cas de litige, le pouvoir adjudicateur et l’adjudicataire doivent d’abord tenter de trouver une solution à l’amiable.

Tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution de ce marché est :

* Soumis à l’application du droit belge
* De la compétence des juridictions de l’arrondissement judiciaire de XXXX.

G. QUELLES SONT LES GARANTIES FINANCIERES ?

G.1. Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances suivantes:

* celle couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail lors de l'exécution du marché ;
* celle couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

H. LE MARCHE PEUT-IL ETRE MODIFIE ?

H.1. Clause(s) de réexamen conventionnelle(s)

Néant

H.2. Hypothèses règlementaires de modification autorisée par les RGE

Il existe 5 hypothèses dans lesquelles le pouvoir adjudicateur est autorisé à modifier le marché sans nouvelle procédure de passation. Ces hypothèses sont prévues par les RGE.

Il s’agit de la modification :

* pour services complémentaires ;
* pour évènements imprévisibles dans le chef de l’adjudicateur ;
* pour remplacement de l’adjudicataire ;
* de faible importance ;
* non substantielle.

H.3. Clauses de réexamen règlementaires

H.3.1. Remplacement de l’adjudicataire

Une modification au marché sera autorisée sans nouvelle procédure de passation lorsqu’un nouvel adjudicataire remplace celui auquel le marché a été attribué initialement en cas de perte d’agrément, de faillite ou tout événement similaire à une faillite du soumissionnaire.

H.3.2. Révision des prix

### La révision des prix n’est pas applicable.

H.3.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire et en sa défaveur

Le marché peut être révisé lorsque son équilibre contractuel a été bouleversé en défaveur de l’adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Pour invoquer l’application de cette clause de réexamen, l’adjudicataire doit démontrer que la révision est devenue nécessaire à la suite de circonstances :

* qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son l'offre ;
* qu'il ne pouvait pas éviter ;
* et dont il ne pouvait pas remédier aux conséquences, bien qu'il ait agit aussi rapidement que possible.

L'adjudicataire peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant seulement si ce dernier peut se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister en :

* une prolongation des délais d’exécution initialement fixés ;

ou

* une autre forme de révision des dispositions du marché (uniquement s’il s’agit d’un préjudice très important) ;

ou

* la résiliation du marché (uniquement s’il s’agit d’un préjudice important.

L’étendue du préjudice subi par l’adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments de ce marché.

L'adjudicataire ne peut pas se prévaloir des discussions en cours concernant l’application de cette clause de réexamen pour:

* ralentir le rythme d’exécution ;

et/ou

* interrompre l’exécution du marché ;

et/ou

* ne pas reprendre l’exécution du marché.

Les conditions d’introduction des réclamations sont prévues au point H.4. « Conditions d’introduction des réclamations ».

H.3.5. Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire et en sa faveur

Le marché peut être révisé lorsque son équilibre contractuel a été bouleversé en faveur de l’adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

La révision peut consister en :

* une réduction des délais d’exécution ;

ou

* une autre forme de révision des dispositions du marché (uniquement s’il s’agit d’un avantage très important) ;

ou

* la résiliation du marché (uniquement s’il s’agit d’un avantage très important).

L’étendue de l’avantage dont a bénéficié l’adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

L'adjudicataire ne peut pas se prévaloir des discussions en cours concernant l’application de cette clause de réexamen pour :

* ralentir le rythme d’exécution ;

et/ou

* interrompre l’exécution du marché ;

et/ou

* ne pas reprendre l’exécution du marché.

Les conditions d’introduction des réclamations sont prévues au point H.4. « Conditions d’introduction des réclamations ».

H.3.6. Faits du pouvoir adjudicateur et de l’adjudicataire

Le marché peut être révisé lorsque l’adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques de l’autre.

La révision peut consister en :

* la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d’exécution ;

et/ou

* dommages et intérêts ;

et/ou

* la résiliation du marché.

L'adjudicataire ne peut pas se prévaloir des discussions en cours concernant l’application de cette clause de réexamen pour:

* ralentir le rythme d’exécution ;

et/ou

* interrompre l’exécution du marché ;

et/ou

* ne pas reprendre l’exécution du marché.

Les conditions d’introduction des réclamations sont prévues au point H.4. « Conditions d’introduction des réclamations ».

H.3.7. [Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=33&imgcn.y=8&DETAIL=2013011409%2FF&caller=list&row_id=1&numero=9&rech=34&cn=2013011409&table_name=LOI&nm=2013021005&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+ROYAL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&text1=regles+generales+d+execution&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27ROYAL%27+and+%28%28+tit+contains+proximity+40+characters+%28+%27regles%27%2526+%27generales%27%2526+%27d%27%2526+%27execution%27%29+++%29+or+%28+text+contains+proximity+40+characters+%28+%27regles%27%2526+%27generales%27%2526+%27d%27%2526+%27execution%27%29+++%29%29and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#LNKR0050)

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur si :

* la suspension dépasse au total 1/20ème du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
* la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
* la suspension n’est pas due à d'autres circonstances étrangères au pouvoir adjudicateur qui, à sa discrétion, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché ;
* la suspension a lieu dans le délai d'exécution du marché.

Ces conditions sont cumulatives.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l’application de cette clause de réexamen pour:

* ralentir le rythme d’exécution ;

et/ou

* interrompre l’exécution du marché ;

et/ou

* ne pas reprendre celle-ci, selon le cas.

 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l’exécution du marché pendant une période donnée parce qu’il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Les conditions d’introduction des réclamations sont prévues au point H.4. « Conditions d’introduction des réclamations ».

H.4. Conditions d’introduction des réclamations

|  |  |
| --- | --- |
| **Conditions d’introduction** | **Clauses de réexamen règlementaires concernées :** |
| Obligation de dénonciation des faits ou circonstances, par écrit dans les 30 jours de leur survenance ou de la date à laquelle l’adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. | * Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire et en sa défaveur (voir H.3.4.)
* Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire et en sa faveur (voir H.3.5.)

Faits du pouvoir adjudicateur et de l’adjudicataire (voir H.3.6.)[Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=33&imgcn.y=8&DETAIL=2013011409%2FF&caller=list&row_id=1&numero=9&rech=34&cn=2013011409&table_name=LOI&nm=2013021005&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+ROYAL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&text1=regles+generales+d+execution&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27ROYAL%27+and+%28%28+tit+contains+proximity+40+characters+%28+%27regles%27%2526+%27generales%27%2526+%27d%27%2526+%27execution%27%29+++%29+or+%28+text+contains+proximity+40+characters+%28+%27regles%27%2526+%27generales%27%2526+%27d%27%2526+%27execution%27%29+++%29%29and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#LNKR0050) (voir H.3.7.) |
| Obligation de faire connaitre de manière succincte au pouvoir adjudicateur l’influence des faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché.À peine de déchéance, cette information doit être notifiée au pouvoir adjudicateur dans les 30 jours de leur survenance ou de la date à laquelle l’adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Ces obligations s’imposent, que les faits ou les circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur. | * Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire et en sa défaveur (voir H.3.4.)
* Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire et en sa faveur (voir H.3.5.)

Faits du pouvoir adjudicateur et de l’adjudicataire (voir H.3.6.) |
| A peine de déchéance, obligation de transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais mentionnés ci-dessous:* Pour obtenir une prolongation des délais d’exécution ou la résiliation du marché 🡪 avant l’expiration des délais contractuels.
* Pour obtenir une révision du marché autre que la prolongation des délais d’exécution ou la résiliation du marché ou pour obtenir des dommages et intérêts 🡪 au plus tard 90 jours à compter de la date de la notification à l’adjudicataire du PV de la réception provisoire du marché.
* Pour obtenir une révision du marché autre que la prolongation des délais d’exécution ou la résiliation du marché ou pour obtenir des dommages et intérêts, si la demande d’application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie 🡪 au plus tard 90 jours après l’expiration de la période de garantie.
 | Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (voir H.3.3.)* Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire et en sa défaveur (voir H.3.4.)

Faits du pouvoir adjudicateur et de l’adjudicataire (voir H.3.6.)[Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=33&imgcn.y=8&DETAIL=2013011409%2FF&caller=list&row_id=1&numero=9&rech=34&cn=2013011409&table_name=LOI&nm=2013021005&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+ROYAL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&text1=regles+generales+d+execution&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27ROYAL%27+and+%28%28+tit+contains+proximity+40+characters+%28+%27regles%27%2526+%27generales%27%2526+%27d%27%2526+%27execution%27%29+++%29+or+%28+text+contains+proximity+40+characters+%28+%27regles%27%2526+%27generales%27%2526+%27d%27%2526+%27execution%27%29+++%29%29and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#LNKR0050) (voir H.3.7.) |
| Le pouvoir adjudicateur doit introduite sa demande de révision du marché au plus tard 90 jours à compter de la date de la notification à l’adjudicataire du PV de la réception provisoire du marché. | * Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire et en sa faveur (voir H.3.5.)
 |

I. QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE DEFAUTS D’EXECUTION ?

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché lorsque :

* les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

ou

* les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

ou

* il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur.

I.1. Constat de défauts d’exécution

Tous les défauts d’exécution à ce marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par mail.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements.

Dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal, l’adjudicataire peut transmettre ses moyens de défense auprès du pouvoir adjudicateur par envoi recommandé ou par mail. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Lorsque des défauts d’exécution à charge de l'adjudicataire sont constatés, le pouvoir adjudicateur peut prendre une ou plusieurs mesures suivantes :

* pénalités ;
* amendes pour retard ;
* mesures d’office ;
* exclusion de la participation à d’autres marchés.

I.2. Pénalités

Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale.

La pénalité spéciale suivante est applicable lors du non respect de la date de remise du rapport d’audit tel que prévu au CSC donne lieu à une pénalité unique forfaitaire de 10 % du montant du marché.

 I.3. Amendes pour retard

Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,1% par jour de retard. Un maximum est fixé à 7,5% de la valeur de l’ensemble ou de la partie des services dont l’exécution a été effectuée avec un même retard.

Les amendes pour retard dont le montant total n’atteint pas 75 euros ne sont pas réclamées.

Le pouvoir adjudicateur ne tient pas compte de la TVA dans la base du calcul des amendes pour retard.

I.4. Mesures d’office

En cas de manquement grave, le pouvoir adjudicateur peut prendre une ou plusieurs mesures d’office suivantes :

* la résiliation unilatérale du marché ;
* l'exécution en gestion propre (ou en régie)[[3]](#footnote-3) de tout ou partie du marché non exécuté ;
* la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte[[4]](#footnote-4) avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

I.5. Exclusion de la participation à d’autres marchés

L’adjudicataire défaillant peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de la participation à ses marchés.

La période d’exclusion est de trois ans.

L’exclusion est possible lorsque l’adjudicataire :

* a fait preuve d’un manquement important lors de l’application d’une disposition essentielle en cours d’exécution du marché ;

ou

* a fait preuve d’un manquement continu lors de l’application d’une disposition essentielle en cours d’exécution du marché ;

ou

* a posé un acte ou conclu une convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

J. COMMENT LE MARCHE PREND-IL FIN?

J.1. Vérification des services

Les services sont soumis à des vérifications destinées à constater qu’ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de trente jours à compter de la réception de la facture pour effectuer les vérifications et procéder aux formalités de réception.

J.2. Réception définitive

Le pouvoir adjudicateur constate par la réception des prestations que les services exécutés sont conformes aux conditions du marché.

Cette réception est définitive et marque l’achèvement complet du marché.

K. COMMENT ET DANS QUEL DELAI LES PRESTATIONS

SONT-ELLES PAYEES?

K.1. Modalités de facturation

L’adjudicataire transmet au pouvoir adjudicateur, à la date de fin de services, une facture reprenant un état détaillé de toutes les prestations acceptées.

Cette facture vaut déclaration de créance.

Les factures, doivent être établies au nom de XXXX,

Les mentions énumérées ci-après doivent apparaître sur la facture:

Le soumissionnaire peut transmettre ses factures par :

* courrier
* mail
* ou encore, la voie électronique.

En cas de facture par courrier, l’adjudicataire envoie ses factures à :

En cas de facture par mail, l’adjudicataire indique en objet le n° du CSC et envoie ses factures à :

En cas de facture électronique, l’adjudicataire a la possibilité d’encoder ses factures dans son outil comptable qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d’échange des factures électroniques respectant les normes européennes) via un point d’accès.

Dans le cas où l’adjudicataire ne dispose pas d’outil comptable, il peut utiliser gratuitement le portail d’encodage sur le site de Mercurius disponible à l’adresse: mercurius@bosa.fgov.be

K.2. Paiement

Le paiement est effectué une fois que le service est :

* presté par l’adjudicatair e;
* vérifié par le pouvoir adjudicateur ;
* réceptionné par le pouvoir adjudicateur.

Le paiement est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification visée au point J.1. « Vérification des services » du CSC.

Les paiements effectués s’imputent en premier lieu sur le montant principal de la facture et ensuite sur les intérêts de retard éventuels.

Partie IV: CLAUSES TECHNIQUES

L. VISITE DES BÂTIMENTS ET RELEVE DES CARACTERISTIQUES

L‘Auditeur effectue la visite des sites ou des bâtiments afin d’identifer les différentes parties du bâtiment ou les différents bâtiments d’un même site à auditer, de procéder au constat de sa qualité énergétique et de collecter les données utiles.

Il collecte les caractéristiques propres à la géométrie et à la composition des parois du bâtiment, ainsi que les données relatives au système de ventilation, chauffage, au

refroidissement éventuel, à la production d’eau chaude sanitaire et le cas échéant, aux systèmes de production d’énergie renouvelable.

M. RAPPORT D‘AUDIT

Conformément à l’AGW du 28 mars 2013 §1er. L’audit énergétique doit notamment établir:

* 1° une description des caractéristiques (enveloppe et systèmes) du bâtiment et de ses usages en fonction de considérations énergétiques, y compris les systèmes de gestion et les paramètres clés de la régulation;
* 2° une analyse globale des flux énergétiques du bâtiment, à savoir les consommations d’énergie pour les trois dernières années écoulées par vecteur énergétique (gaz, fuel, électricité, charbon, etc.) exprimées en unités physiques (kWh, tonne, litre,...), en kWh et normalisées (ramenées à une année climatique normale - pour les usages qui le justifient) aboutissant à un tableau des consommations finales converti en énergie primaire (MWh); en émission de CO2 (kg de CO2) (sur base des coefficients de conversion communiqués par le Ministre);
* 3° une identification des points d’amélioration de la performance énergétique du bâtiment classés par ordre de priorité (enveloppe, équipements, gestion,...). L’audit doit permettre d’élaborer un plan d’action global visant à l’amélioration de la performance énergétique du bâtiment ou d’évaluer la pertinence d’un investissement à réaliser visant à utiliser plus rationnellement l’énergie, à recourir aux sources d’énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité. §2. Le rapport d’audit doit notamment comporter: 1° l’objectif de l’audit (quels sont les vecteurs examinés dans l’audit, limitations éventuelles,...); 2° les hypothèses de travail: paramètres utilisés dans l’audit (Facteurs de conversion - PCI, PCS, coefficients d’émission de CO2 - coûts des différents vecteurs,...); 3° la présentation générale des caractéristiques du (ou des) bâtiment(s) (Année de construction, architecture, affectation, surface occupée,...);
* 4° l’analyse des consommations - idéalement sur 3 années minimum pour chaque vecteur analysé - (en valeurs brutes et corrigées en fonction des degrés-jours avec éventuellement une comparaison avec d’autres bâtiments du même secteur,...); le cas échéant, évolution de la consommation sur une période donnée (année civile, période estivale,...) pouvant faire apparaître des phénomènes transitoires (pointe quart-horaire, pic de consommation,...);
* 5° la description détaillée de l’enveloppe du bâtiment et des équipements avec leurs lacunes éventuelles;
* 6° le bilan énergétique (étayé par calculs - valeurs des coefficients de transmission, estimation du renouvellement d’air, calcul des déperditions thermiques, rendements de l’installation,...);
* 7° les propositions d’améliorations (détaillées en terme de mise en œuvre - matériau utilisé, épaisseur - ou de technique utilisée - condensation, récupération de chaleur éventuelle - chiffrées en termes de coûts, d’économie d’énergie, de réduction des émissions de gaz polluants et de rentabilité) - les améliorations seront présentées dans un ordre logique (structures, équipements, gestion) ou par ordre de priorité (motivée par l’état du bâtiment et/ou des équipements, les économies engendrées et la rentabilité) en tenant compte de l’impact de chacune d’elles sur les suivantes; une attention particulière sera accordée à la mise en adéquation des besoins avec le matériel proposé;
* 8° le recours éventuel à des technologies telles que la cogénération, l’utilisation des sources d’énergies renouvelables;
* 9° les aides disponibles pour les différentes améliorations envisagées (Source, montant,...);
* 10° les conclusions, qui doivent être claires et interprétables par une personne n’ayant pas de connaissances spécifiques dans les domaines abordés. §3. Les améliorations proposées doivent respecter les exigences, notamment énergétiques, en vigueur dans les différentes réglementations.
* Les différents calculs, avec leurs hypothèses et les paramètres utilisés, s’ils ne font pas partie intégrante de l’audit, seront fournis en annexe.

Aucun test destructif ne pourra être établi sans l’accord du fonctionnaire dirigeant.

N. CLAUSES TECHNIQUES DE CSC

L’adjudicataire établit un métré estimatif détaillé nécessaire à la réalisation des travaux, soumis à l’approbation du Maître de l’ouvrage.

XXXX

Approuvé le …………………………………..

par ………………………………………………….

1. Si l’adjudicataire pressenti ne peut pas fournir de casier judiciaire, il communiquera un document équivalent délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente d’un pays d’origine ou d’établissement de l’adjudicataire pressenti et dont il résulte qu’il ne se trouve pas dans une situation d’exclusion relative à une condamnation judiciaire (voir C.3.1) [↑](#footnote-ref-1)
2. Si le soumissionnaire ne peut pas fournir d’extrait de casier judiciaire, il joint un document équivalent délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d’origine ou d’établissement du soumissionnaire démontrant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d’exclusion relative à une condamnation judicaire (voir C.3.1). [↑](#footnote-ref-2)
3. L’exécution en gestion propre (ou en régie) est mesure d’office où l’exécution du marché est reprise par le pouvoir adjudicateur lui-même de manière temporaire. L’application de cette mesure se fait aux frais, risques et périls de l’adjudicataire défaillant. [↑](#footnote-ref-3)
4. La conclusion d’un marché pour compte est une mesure d’office qui consiste à remplacer l’adjudicataire en défaut d’exécution par un autre opérateur économique. L’application de cette mesure se fait aux frais, risques et périls de l’adjudicataire défaillant. [↑](#footnote-ref-4)